

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.001/II/PN/SM

Objet: avis de dégrèvement en français, envoyé à un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 février 1995, la Commission permanente Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le ministère des Finances, Administration des contributions directes, Direction régionale - Recouvrement Bruxelles, Bureau de recette Molenbeek-Saint-Jean 2 et Berchem-Saint-Agathe, en raison de l'émission d'un avis de dégrèvement (formulaire 439 D) en français à l'adresse d'un habitant néerlandophone de Bruxelles-Capitale. Il s'agit de monsieur "Pierre DEBELS, Openveldstraat 89, 1080 Brussel" (N° 194245 - dégrèvement relatif à l'exercice d'imposition 1988).

La direction régionale Bruxelles, Bureau de recette Molenbeek-Saint-Jean 2 et Berchem-Saint-Agathe est un service régional régi par le sens de l'article 32 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 17 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 35, § 1, a, des L.L.C., renvoyé par l'article 19 des L.L.C., les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale ne peuvent employer, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Vu le fait que le plaignant était inscrit comme néerlandophone et que la déclaration d'impôts sur les revenus 1993 qui a été rédigée en néerlandais, il ne pouvait y avoir de doute sur l'appartenance linguistique du plaignant (cfr. avis 25.001/II/PN/SM).

25 novembre 1993). De plus, l'enveloppe, faisant partie du document litigieux, portait un en-tête en néerlandais.

Eu égard à l'intérêt du plaignant (article 61, § 8, des L.L.C.) la C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte est recevable et fondée.

Elle attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article 58 des L.L.C., sont nuls tous les actes administratifs contraires, quant à la forme, aux dispositions des L.L.C. et qu'ils sont remplacés en forme régulière par l'autorité dont ils émanent: ce remplacement sort ses effets à la date de l'acte remplacé.

Conformément à l'article 61, § 3, des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite à lui faire connaître la suite réservée au présent avis.

Copie du présent avis sera communiquée au plaignant, au directeur de la Direction régionale Bruxelles de l'Administration des Contributions directes, ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

 WIELS